



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16147344

ode



13 OCT. 2016

Grefte

Division LIEGE

N° d'entreprise : 0442610010

Dénomination

(en entier) : **ALTESSE QUALITY FOOD**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : 4683 Oupeye (Vivegnis) - rue César de Paepe 43

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION

D'un acte reçu par le Notaire associé Dominique ROULEZ, de résidence à Waterloo, le 28 juillet 2016, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme "ALTESSE QUALITY FOOD", ayant son siège social à 4683 Oupeye (Vivegnis), rue César de Paepe 43, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes, après avoir rappelé que :

Le projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société anonyme "H.B. PRODUCTS", société absorbée, ayant son siège social à 4683 Oupeye (Vivegnis), rue César de Paepe 43, ayant pour numéro d'entreprise 0415.888.191 et la société anonyme "ALTESSE QUALITY FOOD", société absorbante, en date du 20 mai 2016, a été déposé au greffe du Tribunal de commerce Liège, le 30 mai 2016 pour chaque société.

1° Projet et rapports de fusion

0

A l'unanimité et en vertu des articles 694 alinéa 2 et 695 alinéa 6 du Code des Sociétés, tous les actionnaires dispensent l'assemblée générale d'établir le rapport du conseil d'administration sur la proposition de fusion de la société absorbée « H.B. PRODUCTS » par absorption par la présente société absorbante « ALTESSE QUALITY FOOD » et du rapport de contrôle du réviseur sur le projet de fusion.

2° Augmentation de capital - Rapports

Le Président est dispensé de donner lecture :

a) du rapport établi par le conseil d'administration en application de l'article 602 § 1 du Code des sociétés. (Augmentation de capital par apport en nature) ;

b) du rapport du réviseur d'entreprises sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie, tous les actionnaires déclarant en avoir parfaite connaissance.

Le rapport du commissaire à savoir Monsieur GOSSART Philippe, agissant pour la société « Mazars Réviseurs d'Entreprises SCCRL », ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Avenue Marcel Thiry 77 boîte 4, et ayant pour numéro d'entreprises 428.837.889, conclut dans les termes suivants :

« Les contrôles auxquels nous nous sommes livrés sont conformes aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, particulièrement la norme relative au contrôle des apports en nature et quasi-apports.

L'organe de gestion est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

Les actionnaires de ALTESSE QUALITY FOOD SA et de H.B. PRODUCTS ont déclaré – dans le projet de fusion – renoncer aux rapports prévus aux articles 694 et 695 du Code des sociétés. Le présent rapport est rédigé sous condition que cette renonciation soit effectivement décidée à l'unanimité par les assemblées générales dans les actes de fusion. Sur cette base, nous avons été désignés par l'organe de gestion de la SA ALTESSE QUALITY FOOD – en notre qualité de commissaire de la société – afin de procéder aux vérifications prescrites par l'article 602 du Code des sociétés.

L'apporteur est la SA H.B. PRODUCTS (BCE 00415.888.191) dont le siège social se situe à 4683 Vivegnis, rue César de Paepe, 43 dans le cadre de la fusion par absorption de cette société par la SA ALTESSE QUALITY FOOD.

En conclusion de l'étude à laquelle nous avons procédé, en application de l'article 602 du Code des sociétés, des modalités et conditions dont est assortie l'augmentation de capital de la SA ALTESSE QUALITY FOOD à concurrence d'un montant net de 386.500,00 EUR par voie d'apport en nature du patrimoine net, actif et passif, y compris les droits et engagements non exprimés au bilan, de la SA H.B. PRODUCTS, plus amplement décrit

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dans le présent rapport, à la suite de la fusion par absorption de la SA H.B. PRODUCTS par la SA ALTESSE QUALITY FOOD nous sommes d'avis

sous réserve d'un accord formel encore à obtenir des autorités publiques sur le transfert du permis d'exploitation et d'environnement à la société absorbante,

□ que la description de l'apport contenue dans le projet de fusion, dans le rapport spécial de l'organe de gestion et dans le projet d'acte, répond à des conditions normales de précision et de clarté, (le projet de fusion et le rapport spécial de l'organe de gestion sont réputés ici être intégralement reproduits) ;

□ que la valeur de l'apport, correspondant à la valeur nette comptable du patrimoine apporté à la SA ALTESSE QUALITY FOOD à la suite de la fusion par absorption de la SA H.B. PRODUCTS, avec effet au 1er janvier 2016, est basée sur le principe de continuité comptable et fiscale applicable en matière de fusions (en exonération d'impôts) conformément aux dispositions du Code des sociétés et de son arrêté royal d'exécution ;

□ que ce mode d'évaluation particulier propre aux fusions conduit à reprendre dans la comptabilité de la société bénéficiaire des apports, conformément aux articles 78 §2 et 80 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (et aux articles 210 et 211 CIR), la partie des différents éléments des capitaux propres de la société absorbée qui lui sont transférés (compte tenu de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif transférés), à savoir :

- capital pour 386.500,00 EUR ;
- réserves légale, réserves immunisées et disponibles pour respectivement 38.615,81 EUR, 138.518,01 EUR et 149.658,16 EUR ;
- bénéfice reporté pour 182.542,48 EUR ;
- subsides en capital pour 77.203,49 EUR.

La valeur à laquelle conduit ce mode d'évaluation (973.037,95 EUR) correspond au moins à la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports faits par la société absorbée, soit un montant de 386.500,00 EUR équivalant au nombre (1.793) et au pair comptable (215,5605) des actions de la SA ALTESSE QUALITY FOOD attribuées aux actionnaires de la société absorbée, entièrement souscrites et libérées, montant augmenté des réserves et bénéfices reportés transférés à l'absorbante.

La valorisation respective des deux sociétés participant à la fusion a été faite de manière conventionnelle par les parties ; la valorisation des deux sociétés participant à la fusion a été faite avec l'accord avec l'actionnaire ultime commun.

Suivant le principe de continuité comptable et fiscale, le transfert du patrimoine de la SA H.B. PRODUCTS contribuera à l'augmentation du capital de la SA ALTESSE QUALITY FOOD à concurrence de 386.500,00 EUR et sera rémunéré par l'émission de 1.793 actions sans désignation de valeur nominale. Le capital social de ALTESSE QUALITY FOOD SA, après fusion par absorption de la SA H.B. PRODUCTS, s'élèvera ainsi à 448.500,00 EUR représenté par 3.043 actions.

Notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. Elle consiste particulièrement à s'assurer que l'apport en nature n'est pas surévalué dans les conditions et le contexte envisagés.

En application des articles 621 2°, 622 § 2, al 2, 4° et 625 du Code des sociétés, les actions de la société absorbante détenues par la société absorbée et transférées à la société absorbante par l'effet de la fusion doivent être aliénées dans un délai de 12 mois dans la mesure où elles représentent plus de 20 % du capital de la société absorbante.

Il est donc envisagé qu'immédiatement après la fusion, les actions de la société absorbante détenues par la société absorbée et transmises à titre universel par l'effet de la fusion dans le patrimoine de la société absorbante (actions propres) feront l'objet d'une décision d'annulation et de destruction immédiate. La valeur des actions détruites (500.000 EUR) sera imputée, selon le projet de fusion, sur les résultats reportés à concurrence de 487.640,00 EUR et sur les réserves disponibles à concurrence de 12.360,00 EUR. Le nombre de titres représentatifs du capital sera alors réduit de 1.250 actions, et le capital sera donc représenté par 1.793 actions sans mention de valeur nominale.

Dans le cadre de notre mandat de commissaire des sociétés absorbée et bénéficiaire de l'apport, nous avons procédé à un audit des états financiers. Nos rapports du commissaire y afférents ont été émis en date du 14 juillet 2016. Ces rapports contiennent une réserve à caractère technique liée au fait que la nomination du commissaire est intervenue en cours d'exercice 2014. Ces rapports ne contiennent aucune représentation quant au futur des sociétés concernées par l'apport. »

Le rapport du conseil d'administration ne s'écarte pas desdites conclusions.

Un original de chacun de ces deux rapports demeurera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent acte.

3° Décision de fusion

L'assemblée décide d'approuver la fusion de la société « H.B. PRODUCTS » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la société absorbante.

Etant précisé que:

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2015, les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er janvier 2016, à zéro heure, de sorte que toutes les

opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports;

c) les transferts se font moyennant attribution de 1.793 actions nominatives nouvelles de la société absorbante, entièrement libérées, sans soulte.

Lesdites actions nouvelles à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes et prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société à partir de ce jour.

Ces 1.793 actions nouvelles de la société absorbante sont émises en échange des 1.917 actions de la société absorbée non détenues par la société absorbante, sans soulte.

d) L'assemblée générale extraordinaire de la société « H.B. PRODUCTS », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

4° Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à :

- l'article 701 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée avec celui de la société absorbante.

- l'article 693, alinéa 2, 8° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée « H.B. PRODUCTS » et absorbante « ALTESSE QUALITY FOOD ».

5° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme « H.B. PRODUCTS », absorbée, se fait moyennant attribution à ses actionnaires de 1.793 actions nouvelles ordinaires de la présente société absorbante, entièrement libérées, sans soulte.

Lesdites actions nouvelles ordinaires à émettre seront identiques aux actions existantes sous réserve de ce qui sera dit ci-après quant à la participation aux bénéfices.

Ces 1.793 actions seront attribuées comme suit :

- à la société anonyme FLORIFOOD, ayant son siège social à Waterloo, drève Richelle 161 bte 4, ayant pour Numéro d'Entreprise 0422.035.716, à concurrence de 897 actions.

- à la société par actions simplifiée ETABLISSEMENTS SIMON DUTRIAUX, société de droit français, ayant son siège social à F-62880 Vendin-le-Vieil (France), rue Gustave Eiffel Parc d'activités du Bois Régault, inscrite au R.C.S. d'Arras sous le numéro 783.717.218, à concurrence de 896 actions.

Ceci exposé, est ici intervenu Monsieur SCHWANEN Bernard, précité, agissant en vertu de la procuration qui lui a été conférée par l'assemblée générale de la société anonyme « H.B. PRODUCTS », ci-après qualifié, et dès lors en qualité de représentant de:

La société anonyme absorbée « H.B. PRODUCTS », ayant son siège social à 4683 Oupeye (Vivegnis), rue César de Paepe 43. Ayant pour numéro d'entreprise 0415.888.191..

Société dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement à la présente société anonyme.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif seront transférés activement et passivement.

6° Description du patrimoine transféré par la société absorbée

(...)

7° Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la fusion - Augmentation de capital

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que:

1. elle décide d'augmenter le capital social de la présente société à concurrence de trois cent quatre-vingt-six mille cinq cents euros (386.500,00 €), pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) à quatre cent quarante-huit mille cinq cents euros (448.500,00 €) ;

2. elle décide de créer 1.793 actions nominatives nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société à la date de ce jour, lesquelles sont attribuées aux actionnaires de la société absorbée entièrement libérées, sans soulte, et comme indiqué ci-dessus.

3. Les actionnaires de la société absorbée deviennent directement actionnaires de la société absorbante, en ce sens que les 1.250 actions de la société absorbante sont distribués à concurrence de 625 actions à la société anonyme FLORIFOOD, ayant son siège social à Waterloo, drève Richelle 161 bte 4, et 625 actions à la société par actions simplifiée ETABLISSEMENTS SIMON DUTRIAUX, société de droit français, ayant son siège social à F-62880 Vendin-le-Vieil (France), rue Gustave Eiffel Parc d'activités du Bois Régault.

8° Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, ladite société absorbée « H.B. PRODUCTS » a cessé d'exister à compter des présentes.



9° Modification des statuts

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« Le capital est fixé à 448.500,00 €. Il est représenté par 3.043 actions nominatives sans valeur nominale. ».

10° Démissions et nominations d'administrateurs

L'assemblée décide de ne pas modifier la composition du conseil d'administration.

11° Nomination d'un commissaire

L'assemblée décide de renommer la société « Mazars Réviseurs d'Entreprises SCCRL », ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Avenue Marcel Thiry 77 boîte 4, et ayant pour numéro d'entreprises 428.837.889, en tant que commissaire pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2016. Le commissaire sera représenté par Peter Lenoir (n° A02345). La rémunération du commissaire est fixée à 5.500 EUR + indexation.

12° Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

Pour extrait analytique conforme,

Dominique ROULEZ

Notaire associé

Déposés en même temps : expédition, procuration, rapport spécial du conseil d'administration, projet de fusion, rapport du commissaire et statuts coordonnés